



nº 3608 2007

ARRETE Nº 435/07

Augmentant la capacité du CAMSP de 5 places afin de répondre aux besoins de la Cerdagne et portant la capacité globale autorisée du CAMSP à 75 places dont 70 installées sur le site de Saint-Estève et 5 sur le site de Céret.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles L313-4, R314-123, L313-1 à L313-3, L313-6, D313-11 à D314-14,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

 $VU\ la\ loi\ n^\circ$ 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention d'agrément des C.A.M.S.P.,

VIII arrâté d'autric.

modifiant les arrêtés conjoints, n° 1430-97 et n° 97-918 du 12 mai 1997, n° 2206-05 et n° 2116-05 du 30 dont 11 places sur le site de Saint-Estève et 5 places sur la commune de Céret.

VU l'arrêté conjoint n° 936/2006 et n° 1157/2006 du 23 mars 2006, modifiant l'arrêté conjoint n° 3209/05 et n° 4252/2005 du 9 novembre 2005, et portant installation de 11 places autorisées sur le site de Saint-Estève du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

VU l'arrêté conjoint n°958/06 et 2104/06 du 31 mai 2006 autorisant et installant 4 places du CAMSP à Saint Estève.

VU l'arrêté conjoint n°383/07 du 31 mai 2007 installant 5 places du CAMSP à Céret et portant la capacité globale autorisée de la structure à 70 places,

 ${
m VU}$ la demande de l'association en date du 17 février 2006 sollicitant 5 places pour une antenne en Cerdagne,

VU l'obtention du financement de 5 places inscrites au PRIAC 2007 afin de répondre aux besoins de la Cerdagne,

CONSIDERANT que la part du Département représentant de par la loi 20% du montant de l'opération est disponible au budget 2007,

CONSIDERANT que les 5 places supplémentaires susvisées, seront ouvertes à ST ESTEVE mais devront permettre de répondre en priorité à des besoins qui viendraient à apparaître en Cerdagne,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et SMSM du Conseil Général des Pyrénées-

ARRETENT:

ARTICLE 1er : La capacité globale du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) est portée à

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2006 est modifié : les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification: 660003955

Code catégorie 190 Code discipline 900 Code clientèle 010 Type d'activité 10

Cupacité autonisée : 75 (70 à Saint-Estève dont 5 destinées en tant que de

besoin à la Cerdagne-5 à Céret)

Capacité installée (70 à Saint-Estève dont 5 destinées en tant que de

besoin à la Cerdagne et 5 à Céret)

ARTICLE 6: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 0 2 0CT. 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Christian BOURQUIN

LE PREFET

1- /> > 1:1 5

Hugues BOUSIGES



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Pôle formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 5 octobre 2007

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE spécialisé édition

Un concours sur titre d'Cuvrier Professionnel Qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du 5 décembre 2007 en vue de pourvoir un poste.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

d'un diplôme de n veau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre

chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH au pôle de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 5 novembre 2007, délai de rigueur.

> Le Directeur des Ressources Humaines et Logistiques,

> > Jacqueline PRAT



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES Pôle formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 5 octobre 2007

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE - spécialisé sécurité

Un concours sur titre d'Cuvrier Professionnel Qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du 5 décembre 2007 en vue de pourvoir deux postes.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de n veau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre

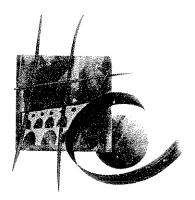
chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DRH au pôle de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le 5 novembre 2007, délai de rigueur.

Perpignan, le 5 octobre 2007

Le Directeur des Ressources Humaines et Logistiques,

Jacqueline PRAT



Centre Hospitalier Le Mas Careiron

Nos Réf.: DC/BT Chrono N° 183.07 Dir.

Direction
des Ressources Humaines
et des Affaires Médicales

NOTE DE SERVICE

OBJET : Vacance de trois postes de Cadre de Santé (filière Infirmier).

Réf.: Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003.

Il est annoncé la vacance de trois postes de Cadre de Santé (Infirmier) au Centre Hospitalier « Le Mas Careiron ».

Ces postes seront pourvus par concours sur titres interne, en application de l'Article 2.1er du Décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 modifié portant Statut Particulier du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

- les Fonctionnaires Hospitaliers titulaires du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé comptant au 1^{er} janvier 2007, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps d'infirmier
- les Agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaire du diplôme d'infirmier(ière) et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de service publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95.926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de Cadre de Santé sont dispensés de la détention du diplôme de Cadre de Santé.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés(es), doivent être adressées à Monsieur le Directeur, au plus tard le

Vendredi 30 novembre 2007 à 16 heures.

UZES, le 1^{er} octobre 2007

P/Le Directeur , Le Directeur-Adjoint

Christian MARREC

<u>DIFFUSION SERVICES DE SOINS</u> AFFICHAGE :

- Etablissement (Uzès et Prime-Combe)
- Préfectures/Région
- Sous-Préfectures/Région

